

D.K /

REPUBLIQUE DE GUINEE

N° 011 /PRG,

TRAVAIL - JUSTICE - SOLIDARITE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

((())) R D O N N A N C E

RELATIVE A L'ORDRE DES MEDECINS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la déclaration de prise effective du Pouvoir par l'Armée en date du
3 Avril 1984 ;

VU La proclamation de la 2ème République ;

VU l'Acte N°001/CMRN/84 du 5 Avril 1984, portant nomination des membres du
Gouvernement de la République de Guinée ;

((())) R D O N N E

CHAPITRE PREMIER

GENERALITES

ARTICLE 1ER - L'Ordre des médecins est une personne morale de droit public dotée
de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

ARTICLE 2 - L'Ordre des Médecins est la plus haute autorité professionnelle en
matière médicale. Il veille au maintien des principes de moralité, de qualité
et de dévouement indispensables à l'exercice de la médecine, tant public que
privé. Il veille aussi à l'observation par tous les membres des devoirs profes-
sionnels et des règles édictées par le Code de déontologie.

Il assure la défense de l'honneur et des traditions de la profession médicale.

Il donne son avis aux pouvoirs publics en ce qui concerne la législation et la
réglementation médicale et en général toutes les questions intéressant la santé
publique et la politique médicale sur lesquelles il est consulté par le Gouverne-
ment.

ARTICLE 3 - L'Ordre des Médecins groupe obligatoirement tous les médecins auto-
risés à exercer en Guinée, sauf les médecins étrangers servant au titre de
l'assistance.

ARTICLE 4 - Les Médecins inscrits à l'ordre sont répartis en deux sections.

.../...

La Section A groupe les médecins fonctionnaires ou contractuels des services publics ainsi que les médecins servant en Guinée au titre de l'assistance technique ou appartenant au corps enseignant de la Faculté de médecine de l'Université de Conakry.

La Section B groupe les autres médecins.

Les Sections de l'ordre n'ont pas la personnalité juridique

ARTICLE 5/ - Les Médecins relevant de la section A autorisés à exercer une activité privée doivent également être inscrits au tableau de la Section B.

ARTICLE 6/ - L'Ordre des médecins perçoit des cotisations obligatoires sur ses membres. Le taux de ces cotisations, qui est différent pour chacune des deux sections, est arrêté par le Conseil national sur le rapport des conseils de section et sous réserve de l'approbation de l'autorité de tutelle.

CHAPITRE II

DES ORGANES DE L'ORDRE

SECTION I - COMPOSITION

ARTICLE 7/ - Les organes de l'ordre des médecins sont : les conseils de section, le conseil national de l'ordre, le Président de l'Ordre et les formations disciplinaires.

ARTICLE 8/ - Le Conseil de la section A est composé de 12 membres à savoir :

- Huit médecins inscrits au tableau de la section A, élus par l'ensemble des médecins inscrits dans ladite section ;
- Un membre élu du conseil de la section B, désigné par ledit conseil ;
- Trois médecins hauts fonctionnaires désignés par l'autorité administrative
- Trois au moins des Huit membres élus doivent exercer leurs fonctions en dehors de la province de Conakry.

ARTICLE 9/ - Le Conseil de la Section B est composé de 11 membres à savoir :

- huit médecins inscrits au tableau de la section B, élus par l'ensemble des médecins inscrits dans ladite section ;
- deux médecins hauts fonctionnaires désignés par la l'autorité administrative
- au moins des huit membres élus doit exercer son art en dehors de la province de Conakry ;
- un membre élu du conseil de la section A, désigné par ledit conseil

.../...

ARTICLE 10/ -- Le Conseil National de l'Ordre est composé de 19 membres, à savoir :

- les Huit membres du conseil de la section A, élus dans ce conseil.
- les huit membres du conseil de la section B, élus dans ce conseil ;
- le Directeur Général de la Santé Publique
- le Doyen de la Faculté de médecine de l'Université de Conakry
- le Directeur du service de santé des Forces Armées.

Un magistrat du siège exerce les fonctions de conseiller juridique de l'Ordre et de Président des formations disciplinaires; Il assiste aux séances plénières du conseil national avec voix consultative.

ARTICLE 11/ -- Le Président de l'Ordre National est élu par le conseil national de l'ordre, parmi les 16 membres élus dudit conseil. Il doit être de nationalité guinéenne.

ARTICLE 12/ -- Le Conseil National de l'Ordre statuant en formation disciplinaire comprend, sous la présidence du magistrat, désigné à l'article 10, qui possède alors une voix délibérative ;

1. lorsqu'il siège en tant que conseil de discipline en vue de donner un avis sur une sanction à infliger à un médecin relevant de la section A ;
 - deux membres élus du conseil national représentant la section A désignés par ledit conseil.
 - le Directeur général de la santé publique
 - un haut fonctionnaire, médecin ou non, désigné par le Ministère dont relève le médecin poursuivi.
2. Lorsqu'il siège en tant que juridiction disciplinaire en vue de statuer sur poursuites contre un médecin relevant de la section B ;
 - trois membres élus du conseil national représentant la section B désignés par ledit conseil ;
 - Le Directeur général de la Santé Publique ;

SECTION II - ATTRIBUTION

ARTICLE 13/ -- Le conseil national de l'ordre règle, par ses délibérations, les affaires de l'ordre.

Il donne son avis sur les questions concernant l'ensemble de la profession sur tous les problèmes intéressant la Santé Publique sur lesquels il est consulté par le Gouvernement. Il statue sur la qualification et la spécialisation des médecins, dans les conditions fixées par Ordonnance.

ARTICLE 14/ -- Le Président de l'Ordre national représente l'ordre en justice et dans les actes de la vie civile.

ARTICLE 15/ - Les conseils de section préparent les délibérations du conseil national et lui font rapport.

Ils peuvent émettre des vœux ou des avis à l'intention du conseil national sur les problèmes concernant exclusivement les médecins relevant de leur section.

Le conseil de la section B se prononce sur les demandes d'inscription et d'autorisation d'exercer dans les conditions prévues au chapitre III - Ci-après.

CHAPITRE III - INSCRIPTION ET RADIATION

AU TABLEAU DE L'ORDRE

ARTICLE 16/ - Chaque section tient à jour le tableau des médecins inscrits à l'ordre qui relèvent d'elle.

ARTICLE 17/ - L'inscription au tableau de la section A est effectuée d'office sur communication par l'autorité administrative de l'acte portant recrutement, nomination ou affectation en Guinée du médecin intéressé.

La radiation du tableau de ladite section est effectuée d'office sur communication par l'autorité administrative de l'acte portant révocation, licenciement, acceptation de la démission, mise à la retraite du médecin intéressé, ou constatant la fin de sa mise à la disposition de la République de Guinée.

L'inscription au tableau est suspendue en cas de détachement dans des fonctions n'impliquant pas l'inscription au tableau de la section A, ou hors du territoire de la Guinée, de mise en disponibilité ou de mise en congé de maladie.

ARTICLE 18/ - La demande tendant à obtenir l'une des autorisations d'exercer de la médecine à titre privé vaut la demande d'inscription au tableau de la section B de l'Ordre.

Elle est adressée à l'autorité administrative, qui la communique immédiatement au conseil de la section B ou la rejette lorsque le requérant ne remplit pas les conditions d'exercice privé.

ARTICLE 19/ - Le conseil de la section B émet un avis distinct sur les deux questions suivantes :

a. l'honorabilité, l'honnêteté, les références morales et professionnelles du candidat.

b. L'installation d'un nouveau médecin privé au lieu et dans la discipline envisagée est-elle opportune pour la santé publique ?

ARTICLE 20/ - L'avis du conseil de la section B doit être donné dans les deux mois suivant la transmission du dossier par l'administration. Faute de quoi, le conseil est réputé avoir donné un avis favorable sur les points énumérés à l'Article 19.

ARTICLE 21/ - En cas d'avis défavorable, fondé sur l'honorabilité, l'honnêteté ou les références morales du candidat, l'autorité administrative ne peut pas accorder l'autorisation d'exercer.

En cas d'Avis favorable sur ces points, l'autorisation d'exercer ne peut plus être refusée pour des motifs tenant à l'honorabilité ou à la personnalité du requérant, mais seulement s'il ne remplit pas les conditions exigées par la loi, ou si l'autorité administrative estime inopportune soit l'installation d'un nouveau médecin dans la discipline et au lieu envisagé, soit l'octroi des dérogations exceptionnelles prévues par les réglementations en vigueur.

ARTICLE 22/ - La décision portant autorisation d'exercer entraîne de plein droit et sans nouvelles formalités l'inscription au tableau de la section B.

ARTICLE 23/ - Les membres du personnel enseignant et hospitalier titulaire du centre hospitalier universitaire de Conakry qui en font la demande sont inscrits de plein droit et sans autorisation administrative préalable au tableau de la section B. Cette inscription n'autorise l'exercice privé de la médecine que dans les conditions prévues par le statut des intéressés.

ARTICLE 24/ - La radiation du tableau de la section B est prononcée par le conseil de ladite section :

1. sur la demande de l'intéressé ;
2. d'office, en cas de décès ou de départ définitif de la Guinée ;
3. en cas de retrait par l'autorité administrative de l'autorisation accordée à un médecin appartenant au service public ou à l'assistance technique, d'exercer à titre privé : ce retrait ne peut être prononcé que si l'insuffisance du nombre des médecins privés a cessé, ou si l'intérêt du service s'oppose au maintien de l'autorisation.
4. en cas d'interdiction définitive d'exercer la profession prononcée par le Conseil National de l'Ordre, siégeant en formation disciplinaire.

ARTICLE 25/ La décision portant autorisation d'exercer ne peut être retirée par l'autorité administrative. Elle ne devient caduque qu'en cas de radiation du tableau de l'ordre dans les conditions prévues à l'article précédent .

CHAPITRE IV - DISCIPLINE

SECTION I - MEDICINS RELEVANT DE LA SECTION A

ARTICLE 26/ - En ce qui concerne les médecins relevant de la section A, autres que ceux servant au titre de l'assistance technique, le conseil national de l'ordre siégeant en formation disciplinaire donne obligatoirement son avis avant toute sanction disciplinaire. Il est substitué aux conseils de discipline ou conseils d'enquête prévus par les statuts des intéressés.

.../...

ARTICLE 27/ - En ce qui concerne les médecins servant au titre de l'Assistance technique, le conseil national de l'ordre siégeant en formation disciplinaire peut être consulté par le Gouvernement sur la gravité des faits reprochés à l'intéressé, en vue de l'application éventuelle des mesures prévues par les conditions qui lui sont applicables.

ARTICLE 28/ - Les dispositions des articles 26 et 27 ci-dessus ne sont pas applicables aux membres du corps enseignant et hospitalier du centre hospitalier universitaire de Conakry.

SECTION - MEDECINE RELEVANT DE LA SECTION B

ARTICLE 29/ - Tout médecin relevant de la section B de l'ordre, peut être déféré au Conseil National de l'Ordre siégeant en formation disciplinaire.

1. s'il a commis un acte contraire aux règles de la déontologie professionnelle ou à la présente ordonnance.
2. s'il a été condamné pour un crime ou un délit de droit commun ;
3. s'il a commis un acte contraire à l'honneur dû à la probité ou s'il a une conduite habituelle incompatible avec la dignité professionnelle.

ARTICLE 30/ - Le droit de déférer un médecin au Conseil national de l'ordre siégeant en formation disciplinaire appartient au Ministre de la Santé Publique et au conseil de la section B. Ces autorités peuvent agir d'office ou sur la plainte d'un tiers.

ARTICLE 31/ - Une Ordonnance précisera la procédure à suivre devant le conseil national de l'ordre siégeant en qualité de juridiction disciplinaire.

ARTICLE 32/ - Le conseil national de l'ordre siégeant en qualité de juridiction disciplinaire peut infliger les peines suivantes :

- avertissement ;
- blâme avec inscription au dossier
- interdiction temporaire d'exercer la profession pour une période de trois mois à deux ans ;
- interdiction définitive d'exercer la profession.

ARTICLE 33/ - Les décisions du Conseil National siégeant en formation disciplinaire statuant à l'égard d'un médecin relevant de la section B sont susceptibles

1. d'appel devant la même formation disciplinaire composée de membres élus autres que ceux qui ont statué en première instance ;
2. du recours en cassation porté devant la cour suprême dans les conditions prévues par la loi organique relative à ladite cour.

ARTICLE 34/ - en cas de faute commise par un médecin inscrit simultanément aux tableaux des sections A et B, l'intéressé fera l'objet soit de la procédure disciplinaire administrative prévue par son statut et par les articles 26 et 27 ci-dessus, soit de la procédure juridictionnelle prévue aux articles 29 et suivants selon que le fait a été commis dans l'exercice des fonctions publiques de l'intéressé, ou dans l'exercice privé de la profession.

En cas de faute entachant gravement l'honneur ou la dignité professionnelle, ou de condamnation pénale, les deux procédures pourront être suivies simultanément.

CHAPITRE V - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES

ARTICLE 35/ - Une ou plusieurs ordonnances fixeront les modalités d'application de la présente ordonnance et notamment

1. la procédure d'octroi des autorisations d'exercice privé de la profession de médecin
2. Les modalités de l'administration de l'ordre des médecins et des élections aux conseils de l'ordre.
3. Les règles concernant le remplacement et la suppléance de médecins ;
4. Les règles essentielles de la déontologie médicale ;
5. Les règles relatives aux qualifications et spécialisations.

Après la première élection du conseil National de l'Ordre, les ordonnances prévues au présent article ne pourront être prises ou modifiées qu'après avis dudit conseil.

ARTICLE 36/ - La constitution initiale des tableaux des sections de l'ordre sera effectuée par une commission placée sous la présidence d'un magistrat du siège et comprenant le Directeur de la Santé Publique, un médecin fonctionnaire et un médecin privé nommé par Ordonnance.

ARTICLE 37/ - Les praticiens privés exerçant la profession à titre libéral en Guinée et remplissant les conditions d'exercice privé sont dispensés de l'autorisation prévue à l'article 18. Ils seront inscrits de plein droit au tableau de la section B.

ARTICLE 38/ - Les premières élections aux conseils des sections A et B devront avoir lieu dans les six mois après la publication de la présente Ordonnance

ARTICLE 39/ - Le Ministre de la Santé Publique est chargé de l'application de la présente Ordonnance qui sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée.-/-

CONAKRY, LE 5 JANVIER 1985



6- COLONEL LANSANA CONTE -